



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 août 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 24 août 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir, conformément au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009), le rapport sur les mesures prises par la Roumanie pour mettre en œuvre la résolution 1874 (2009) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 24 août 2009 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la Roumanie sur la mise en œuvre
de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité**

Le 27 juillet 2009

Au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009), le Conseil de sécurité invite les États Membres à lui rendre compte 45 jours au plus tard après l'adoption de la résolution des mesures concrètes qu'ils auront prises pour en appliquer effectivement les dispositions.

Conformément aux dispositions de la législation roumaine (ordonnance d'urgence n°202/2008, telle qu'approuvée par la loi n°217/2009), la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité a été publiée au *Journal officiel* roumain n°554, partie I, pages 12 à 15. Mais les institutions roumaines avaient commencé à en appliquer les dispositions dès la date de son adoption, l'ordonnance d'urgence n°202/2008 rendant directement applicables au niveau national, dès leur adoption, les sanctions internationales imposées par le Conseil de sécurité, dont elle stipule le caractère obligatoire (art. 3, par. 1, parallèlement à l'article 1 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n°202/2008), pour tous les sujets de droit visés par ces sanctions, y compris les personnes physiques et les personnes morales de droit privé.

*Concernant l'embargo sur les armes et les articles à double usage
[par. 9 et 10 de la résolution 1874 (2009)] :*

- La Roumanie s'est dotée de la législation ci-après¹, qui soumet à autorisation préalable la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériel connexe à destination de pays tiers, ainsi que la fourniture de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires, et sous-tend, parallèlement à la Position commune 2006/795/PESC, l'application de l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction visant la prestation de services de courtage connexes : l'ordonnance gouvernementale n° 158/1999, approuvée et modifiée par la loi n°595/2004. En vertu de cette législation, l'Agence nationale roumaine de contrôle des exportations (ANCEX)² s'est dotée d'un mécanisme d'application rapide des embargos obligatoires sur les armes imposés par les résolutions du Conseil de sécurité, les Positions communes et les Actions communes adoptées par le Conseil de l'Union européenne, ou par les décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). L'article 28, paragraphe 1, de l'ordonnance gouvernementale n°158/1999 stipule que « l'Agence refusera la délivrance d'une licence pour

¹ Cette législation devrait s'appliquer à tous les biens inclus dans la Liste militaire commune de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 65 du 19 mars 2009, p. 1.

² L'Agence nationale de contrôle des exportations est l'autorité roumaine chargée du contrôle des exportations, des importations et des transferts de matériel militaire, en vertu de l'ordonnance gouvernementale n° 158/1999 approuvée et modifiée par la loi n° 595/2004.

des opérations portant sur du matériel militaire si l'État destinataire final est sous le coup d'un embargo sur les armes imposé par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, une Position commune ou une Action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ». L'Agence se conforme entièrement aux nouvelles dispositions imposées par la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité et tient régulièrement informées les entreprises roumaines agréées dont les échanges commerciaux avec l'étranger portent sur du matériel militaire, tout comme elle les avait immédiatement mises au courant des dispositions de la résolution 1874 (2009).

- La résolution 1874 (2009) sera utilisée pour l'examen des demandes de licence, des demandes de services consultatifs adressées par des sociétés à l'Agence concernant des exportations roumaines d'articles à double usage à destination de la République populaire démocratique de Corée, et elle le sera chaque fois qu'une opération relève du domaine d'activité de l'Agence. Le texte de la résolution 1874 (2009) a par ailleurs été publié sur le site Web de l'Agence. Celle-ci n'a pas encore été saisie de demande de licence d'exportation à destination de la République populaire démocratique de Corée.

*Concernant les obligations en matière d'inspections
[par. 11 à 14 de la résolution 1874 (2009)]*

- L'Inspection générale de la police des frontières a fait le nécessaire pour qu'on lui notifie toutes les importations et exportations, ainsi que tous mouvements de marchandises transitant à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, susceptibles de tomber sous le coup de la résolution 1874 (2009). Toutes ces opérations seront portées à la connaissance de l'Inspection générale de la police des frontières 20 heures au plus tard après qu'elles auront été mises en évidence. En outre, les mesures suivantes ont été prises pour l'application des dispositions susmentionnées :
 - Vigilance accrue relativement aux opérations de transfert d'armes légères et de petit calibre;
 - Inspection des cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, lorsqu'il y a des raisons de soupçonner qu'elles comportent des articles interdits;
 - Confiscation de tous les articles dont la vente, le transfert, la fourniture ou l'exportation sont prohibés mis en évidence au terme d'une inspection.

*Concernant les restrictions financières
[par. 18 à 21 de la résolution 1874 (2009)] :*

- L'Office national de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux (ONPCSB) est l'autorité chargée de la surveillance et du contrôle des institutions financières qui ne relèvent pas de la surveillance d'autres autorités. L'Office a pris les mesures suivantes pour l'application de la résolution 1874 (2009) :
 - Mise en ligne de la résolution sur son site Web officiel (www.onpcsb.ro);

- Information des entités chargées de signaler les opérations suspectes, grâce à des séances d’instruction et des activités de contrôle organisées périodiquement par l’Office pour toutes les catégories d’organismes déclarants qu’il supervise;
 - Appui aux organismes déclarants dans leur domaine d’activité;
 - Suivi et contrôle continu de l’application des sanctions internationales dans son domaine de compétence;
 - Coopération avec toutes les autorités compétentes pour rendre l’application des sanctions plus efficace.
- La Banque nationale de Roumanie a informé les institutions de crédit agréées des dispositions de la résolution 1874 (2009).
 - La Commission de surveillance du système des pensions privées a mis en ligne la résolution 1874 (2009) sur son site Web et informé les administrateurs de fonds de pension privés des mesures restrictives imposées à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée.
 - Le Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, du tourisme et des professions libérales a pris les mesures suivantes :
 - Mise en ligne de la résolution 1874 (2009) sur son site Web officiel, publication dans le « Business Journal », et distribution aux Chambres de commerce et aux associations professionnelles de Roumanie;
 - Instructions données aux sections chargées des politiques de commerce extérieur au sein du Ministère pour qu’elles agissent en conformité avec les dispositions de la résolution 1874 (2009);
 - La Commission nationale roumaine des valeurs mobilières a informé les compagnies d’assurance des sanctions financières figurant dans la résolution 1874 (2009).

Dans le cadre de l’Union européenne

La Roumanie et les autres États membres de l’Union européenne ont appliqué de concert les mesures restrictives imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée en prenant les mesures communes suivantes³ :

- Position commune du Conseil 2006/795/PESC du 20 novembre 2006⁴, modifiée par la Position commune du Conseil 2009/573/PESC du 27 juillet 2009⁵.

La Position commune, qui définit l’engagement pris par l’Union européenne de mettre en œuvre l’ensemble des mesures figurant dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), forme le fondement des mesures d’application spécifiques découlant des résolutions, notamment :

³ Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l’Union européenne*, qui peut être consulté en ligne aux pages Web suivantes : <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr> et http://eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=fr.

⁴ *Journal officiel de l’Union européenne* L 322, 22 novembre 2006.

⁵ *Journal officiel de l’Union européenne* L 197/111, 29 juillet 2009.

- Embargo complet sur les armes;
- Interdiction d'exporter certains autres articles, s'ajoutant à ceux déterminés par le Comité des sanctions, susceptibles de servir à des programmes nucléaires, à des programmes de missiles balistiques ou à d'autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- Inscription sur une liste, à décider par le Conseil de l'Union européenne, des personnes et entités soumises à une interdiction de délivrance de visas et à un gel des actifs, soit parce qu'elles encouragent ou appuient des programmes de la République populaire démocratique de Corée tels que mentionnés plus haut, soit parce qu'elles fournissent des services financiers ou transfèrent des fonds ou d'autres actifs ou ressources économiques susceptibles de servir à ces programmes;
- Surveillance accrue des activités menées par les institutions financières relevant de la juridiction des États membres de l'Union européenne avec certaines banques et entités financières liées à la République populaire démocratique de Corée;
- Les aéronefs et les navires transportant du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée sont soumis à l'obligation d'information additionnelle.

L'Union européenne a adopté une décision du Conseil portant application de la Position commune du Conseil 2006/795/PESC et établissant, aux fins de l'interdiction de délivrance de visas et du gel des actifs, la liste des personnes et entités, conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions les 24 avril et 16 juillet 2009.

- Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007⁶, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission du 28 janvier 2008⁷ et le Règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission du 12 mai 2009⁸.

Le Règlement du Conseil porte application dans la Communauté européenne l'interdiction d'exporter des biens et technologies susceptibles de servir aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, ainsi que de fournir des services connexes, l'interdiction d'acquérir des biens et technologies auprès de la Corée du Nord, l'interdiction d'exporter des articles de luxe vers la Corée du Nord, ainsi que le gel des fonds et des ressources économiques de personnes, entités et organismes qui participent ou apportent un appui aux programmes nord-coréens susmentionnés tels qu'arrêtés par le Comité des sanctions, et l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes ou entités en question, certaines exceptions étant énoncées dans la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité.

Le Règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission modifie le Règlement du Conseil en incluant la liste des biens et technologies soumises à l'interdiction d'exporter et d'importer (autres que les articles de luxe) énoncés à l'annexe I du

⁶ *Journal officiel de l'Union européenne* L 88, 29 mars 2007.

⁷ *Journal officiel de l'Union européenne* L 35, 9 février 2008.

⁸ *Journal officiel de l'Union européenne* L 118, 13 mai 2009.

Règlement du Conseil conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions.

Le Règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission modifie le Règlement du Conseil en incluant les entités désignées par le Comité des sanctions le 24 avril 2009 dans la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds et les ressources économiques doivent être gelés, tels qu'énumérés à l'annexe IV du Règlement du Conseil.

La Commission a adopté un règlement modifiant le Règlement du Conseil en incluant les biens qui figurent à l'annexe I et les personnes et entités qui figurent à l'annexe IV du Règlement du Conseil conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions le 16 juillet 2009.

- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (et ses modifications ultérieures)⁹. En vertu de ce règlement, les nationaux de la République populaire démocratique de Corée doivent être en possession d'un visa pour entrer dans l'Union européenne.

Les règlements du Conseil susmentionnés sont contraignants dans leur totalité et directement applicables à tous les États membres de l'Union européenne¹⁰. Le règlement (CE) n° 329/2007 exige des États membres qu'ils déterminent les pénalités applicables pour le non-respect de leurs dispositions. Les pénalités définies par la Roumanie sont détaillées dans l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 202/2008 relative à l'application des sanctions internationales, telle qu'approuvée par la loi n° 217 du 2 juin 2009.

⁹ *Journal officiel de l'Union européenne* L 81, 21 mars 2001.

¹⁰ Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni.